Demande de renouvellement permis d'environnement de classe 1

Compléments

Exploitation d'un abattoir porcin et d'un atelier de découpe à Aubel

Lovenfosse S.A.

LOVENFOSSE S.A.
RUE DE MERCKHOF, 44
B-4880 AUBEL

EDITION : SEPTEMBRE 2023
REF. : ESM22020138
REV. : RAPPORT FINAL

sertius

Sertius SA
Environmental & Safety Services
Bureau Louvain-la-Neuve
Avenue Alexander Fleming, 12
B-1348 Louvain-la-Neuve

1. COMPLEMENTS A L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

1.1. INTRODUCTION

Les compléments d'informations fournis dans le présent document font suite au courrier d'incomplétude du Département des Permis et Autorisations (DPA) de Liège, reçu le 16 août 2022 et lié à la demande de renouvellement de permis d'environnement de la société Lovenfosse qui exploite un abattoir porcin et un atelier de découpe à Aubel.

Le courrier d'incomplétude est repris à **l'Annexe 1** des présents compléments.

Le présent dossier est préparé afin de répondre aux demandes du DPA, lesquelles sont reprises ci-après avec une réponse apportée en bleu.

Les modifications au Formulaire de demande de permis et à l'étude des incidence sur l'environnement (EIE) sont surlignées en jaune dans les **Annexes 2 et 3** des présents compléments.

1.2. MOTIFS DE L'INCOMPLETUDE

A) Rubriques du projet

Remarque du DPA :

F1.1 Général : 1.3.4 Projet - Rubriques	Au vu des activités réalisées, il y a lieu de rajouter la rubrique 74.70 pour le lavage des camions (en plus de la 50.20.03 déjà sollicitée).

Réponse :

La rubrique a été ajoutée dans le Formulaire de demande de permis reprise à **l'Annexe 2** des présents compléments.

Le Tableau 2 de l'étude des incidences sur l'environnement (EIE) reprenant les rubriques d'activités classées visées par la demande de permis a été adapté en ajoutant cette rubrique. Voir l'extrait de l'EIE (page 12) à **l'Annexe 3** des présents compléments.

B) Parcelles

Remarque du DPA :

F1.2.2 Localisation - Parcelles	Il serait judicieux d'en profiter pour rectifier le numéro des parcelles afin qu'il n'y ait pas incompréhension lors de l'enquête publique. En effet, la lettre indiquée pour la « section » des parcelles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 ne semble pas correcte.

Réponse :

En effet, la lettre de la section de plusieurs parcelles n'est pas correcte. Il y a eu une inversion entre la lettre « B » et la lettre « C ».

Les corrections ont été réalisées dans le Formulaire de demande de permis repris en **Annexe 2** du présent rapport.

C) *Installations*

Remarque du DPA :

F1.1 Général : 1.4.6 Établissement - Installations [In]	Il y a lieu de clarifier les capacités indiquées pour les installations I9 et I10. L'idéal serait d'indiquer une capacité de "production de carcasses" (capacité pour l'abattage à proprement parler) en I9 (abattage sale). En effet, tel qu'indiqué, il n'est évident de comprendre si les 450 t/j constituent la capacité totale de carcasses sur l'ensemble de la chaine d'abattage ou bien s'il y a lieu d'additionner 450 t de porcs abattus par jour en même temps que le traitement de 450 autres carcasses sur la suite du process (abattage propre). Pourriez-vous préciser l'installation utilisée pour le brulage des porcs, le combustible utilisé ainsi que la capacité de cette installation. De plus, si un dépôt de ce combustible est présent il y a lieu de le renseigner au tableau 1.4.7.2.

Réponse :

La chaîne de production de l'abattoir est en série, c'est-à-dire que tous les porcs passant par le secteur sale arrivent dans le secteur propre. L'un ne saurait pas fonctionner sans l'autre.

Ces secteurs sont séparés dans l'établissement, car les normes de l'AFSCA sont différentes, mais il s'agit bien d'une chaîne unique de production, autorisée par la rubrique 15.11.01.03.

Les 450 tonnes par jour ne doivent donc pas être additionnées.

Pour plus de clarté, la dénomination des deux secteurs a été modifiée dans le Formulaire en **Annexe 2** et dans l'EIE en **Annexe 3**.

Concernant les brûleurs de désinfection des porcs, ils étaient regroupés dans les installations du secteur sale mais deux installations spécifiques ont été ajoutées en I29 et I30 - – Voir la modification dans le Formulaire en **Annexe 2** et dans l'EIE en **Annexe 3**. Le plan descriptif est également modifié, il est repris à **l'Annexe 4** des présents compléments.

Il s'agit de 2 portiques de brûleurs dans lesquels passent les porcs. Le premier est un four à flambée composé de brûleurs dirigeant la chaleur vers la peau des animaux pour éliminer les derniers poils et le second est un brûleur de désinfection avant de faire passer les carcasses dans le secteur propre (voir Figure suivante).

Figure 1 : Brûleur de désinfection avant le secteur propre

Ces brûleurs fonctionnent au gaz naturel. Ils ont une capacité thermique de :

- Four à flambée : 450 kW_{th}
- Brûleur de désinfection : 150 kW_{th}.

Ces puissances étant supérieures à 0,1 MW_{th}, il y a lieu d'ajouter ces deux installations dans la rubrique 40.60.01 « *Installation de combustion non visée par une autre rubrique (= non visée par une des rubriques de la famille 40.50) et dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique* ». Le Tableau 2 de l'EIE a dès lors été complété en fonction – Voir extrait à l'**Annexe 3**.

Ces deux installations rejettent dans deux cheminées séparées (côte à côte). La demande introduite en rensignait une seule (la RA09), les présents compléments ont dès lors corrigés cette erreur en rajoutant une cheminée pour les brûleurs de désinfection – Voir le Formulaire en **Annexe 2**. Le plan des rejets atmosphériques a également été modifié en **Annexe 4**. L'EIE est également modifiée dans ce sens – voir extrait à **l'Annexe 3**.

A noter que ces deux brûleurs de 450 kW_{th} et 150 kW_{th}, rejetant dans deux cheminées séparées, ne sont pas soumises aux conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018), lequel s'applique aux installations de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW.

Il n'y a donc pas d'imposition de l'AGW du 30/08/2018, sur les installations moyennes de combustion, applicable à ces brûleurs, dont le bon fonctionnement est toutefois bien vérifié sur site (comme toute installation de combustion).

D) *Dépôts de substances*

Remarque du DPA :

F1.1 Général : 1.4.7.1 Établissement - Dépôts Substances [DSn]	Il y a lieu de préciser les capacités maximales des différentes substances qui constituent le DS12 ainsi que le DS24. En effet, il y a lieu de vérifier qu'aucune rubrique de classement supplémentaire ne trouve à s'appliquer en fonction des catégories de danger de ces substances et de leur volume présent sur site.

Réponse :

Le Tableau suivant montre la répartition des quantités selon les rubriques et selon les dépôts DS12 et DS24. A noter qu'une même substance peut se retrouver dans plusieurs rubriques considérant ses catégories de danger. Signalons également que les autres catégories de dangers ne dépassent pas les seuils des rubriques, elles ne sont dès lors pas reprises (non classées). Les séparations ont été ajoutées au Formulaire en **Annexe 2** et dans le Tableau 2 des rubriques de l'EIE – voir extrait à **l'Annexe 3**. A noter que cela ne modifie pas les rubriques qui ont bien considérés les valeurs du Tableau suivant.

Tableau 1 : Quantités de produits de nettoyage, désinfectants et conservateurs répartis selon les rubriques environnementales et les dépôts sur site (abattoir ou atelier)

Catégorie de danger	Rubrique	Dépôt de substances	Quantités
Liquides inflammables catégorie 2	63.12.09.02.01	DS12 (abattoir)	450 l
		DS24 (atelier de découpe)	150 l
Liquides inflammables catégorie 3	63.12.09.03.01	DS12 (abattoir)	240 l
		DS24 (atelier de découpe)	0 l
Dangereux pour le milieu aquatique catégorie 1	63.12.16.04.01.01	DS12 (abattoir)	2.740 kg
		DS24 (atelier de découpe)	500 kg
Dangereux pour le milieu aquatique catégorie 2	63.12.16.04.02.01	DS12 (abattoir)	1.610 kg
		DS24 (atelier de découpe)	0 kg
Corrosifs, toxiques, irritants,…	63.12.16.05.01	DS12 (abattoir)	17.320 kg
		DS24 (atelier de découpe)	1.660 kg

E) *Dépôts de déchets*

Remarque du DPA :

F1.1 Général : 1.4.7.2 Établissement - Dépôts Déchets [DDn]	Il serait judicieux d'en profiter pour indiquer les capacités des DD dans l'unité de la rubrique correspondante (par exemple : la correspondance en kg pour les DD04 et DD5… tel que cela a été fait pour les DD13 à 15).

Réponse :

Les unités ont été modifiées dans le Formulaire en **Annexe 2.**

F) Rejets d'eau

Remarque du DPA :

F1.1 Général : 2.3.3 Eaux - Rejets [REn]	L'étude d'incidences mentionne un réseau séparatif pour les eaux de pluie qui est rejeté dans un ruisseau (La Bel) or ce rejet n'apparait pas dans cette liste. Il y a lieu de modifier la présentation afin de distinguer les eaux dirigées vers la station d'épuration et les eaux dirigées vers le ruisseau.

Réponse :

La Figure suivante est extraite de l'EIE. Elle montre le réseau privé du zoning agro-alimentaire d'Aubel.

Il en ressort que les rejets d'eau pluviale RE01, RE03 et RE04 sont dirigés vers La Bel sans passer par la station d'épuration d'Epur'Aubel tandis que les rejets RE02 et RE05 sont bien dirigés vers cette station.

Il est vrai que les numéro des rejets n'étaient pas indiqués, ils sont ajoutés sur la Figure et dans l'EIE, disponible à **l'Annexe 3** (page 140 de l'EIE) ainsi que sur le plan descriptif – Voir **Annexe 4** des présents compléments.

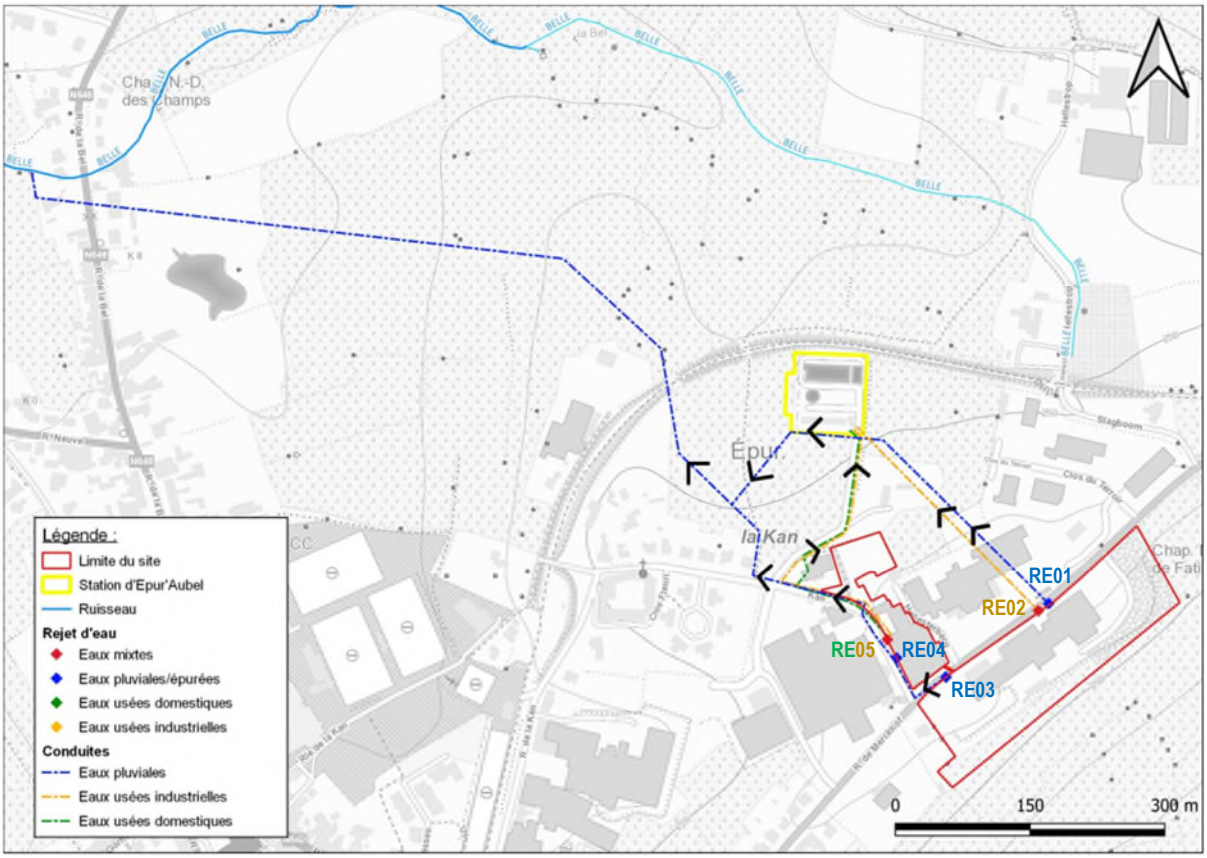

Figure 2 : Rejets d'eau et réseau privatif du zoning (extrait de l'EIE) avec numéros de rejets de Lovenfosse

La confusion vient probablement du fait que le Formulaire renseigne que les eaux de Lovenfosse rejettent dans une « eau de surface ou voies artificielles d'écoulement », ce qui n'est sensu stricto pas le cas. Les eaux de Lovenfosse rejettent dans un égout privé séparatif qui les amène vers la station d'épuration privée d'Epur'Aubel (établissement distinct et autorisé) et puis vers le cours d'eau La Bel ; et les eaux pluviales directement vers La Bel. Le Formulaire a dès lors été modifié en **Annexe 2** en indiquant que toutes les eaux de Lovenfosse sont rejetées dans un égout.

G) Déversements d'eau

Remarque du DPA :

F1.1 Général : 2.3.4.X Eaux - Eaux usées	Pouvez-vous préciser, dans ce tableau, pour chaque déversement, quelles sont les activités concernées ? (tel que présenté dans l'EIE par exemple). Les déversements DEV2 et DEV4 indiquent la présence d'eaux usées industrielles et d'eaux domestiques or chaque déversement doit être indiqué séparément et ne comporte logiquement qu'un seul type d'eau. Il y a lieu de rajouter des déversements supplémentaires afin de faire apparaitre chaque déversement isolément. Il y a d'ailleurs lieu de mieux identifier, sur le plan descriptif, les différents déversements (et rajouter les déversements manquants) ainsi que leur cheminement. Il est notamment nécessaire de pouvoir distinguer le déversement pour le lavage des camions qui transportent les carcasses (I21), le déversement pour le lavage des bétaillères (I19), les eaux de ruissellement des zones de parkings (porcherie) et le nombre de m² concernés, etc. Le plan doit permettre de suivre chaque déversement jusqu'à son rejet final (ce qui n'est pas le cas dans les documents remis).

Réponse :

Le Formulaire a été adapté en **Annexe 2** avec :

- Les activités concernées ;
- Les déversements ont été séparés en fonction du type d'eau.

Le Plan descriptif a été adapté en **Annexe 4** avec les nouveaux déversements.

L'EIE a été adaptée avec les nouveaux numéros de déversement – voir extraits à **l'Annexe 3**.

On notera qu'au final, toutes les eaux pluviales arrivent dans le ruisseau la Bel et toutes les eaux usées (industrielles ou domestiques) arrivent dans la station d'Epuration d'Epur'Aubel.

H) Rejets d'eau

Remarque du DPA :

F1.1 Général : 2.3.4.X Eaux - Eaux usées	Vu les rejets d'eaux industrielles dirigés vers la station d'Epur Aubel, il y a lieu de joindre un avis préalable pour la reprise de ces eaux ou une copie du contrat d'assainissement avec cette société. Il serait judicieux que cet avis (ou contrat) mentionne la charge (E.H) acceptée pour votre établissement.

	De plus, il serait judicieux de joindre les éventuelles analyses de contrôle des eaux usées dirigées vers Epur Aubel.

Réponse :

Il n'y a pas de contrat, uniquement des factures envoyées par Epur'Aubel à Lovenfosse. La dernière facture en date est reprise en **Annexe 5** des présents compléments, accompagnée du statut d'Epur'Aubel..

Les analyses de contrôle des eaux dirigées vers Epur'Aubel sont reprises à **l'Annexe 6** des présents compléments. Les eaux de Lovenfosse sont les eaux de :

- « Abattoir Porc cm1 »
- Une partie des eaux des « Charcuterie + découpe cm3-1 » car même si les rejets de Detry et de l'atelier de découpe de Lovenfosse sont séparés, les analyses ont lieu sur l'ensemble (sur le collecteur et non sur les points de rejet) .

Pour l'abattoir, sur l'année 2022, la charge en DCO était de 5.215 kg/semaine, pour un volume moyen hebdomadaire de 1.978 m^3, soit 396 m^3/jour. Le DEV12 dans le Formulaire renseignait une valeur maximale de 405 m^3/jour , ce qui reste cohérent.

Un EH correspond à un rejet moyen journalier de 180 l d'effluent présentant une charge de 90 g de MES, 60 g de DBO5, 135 g de DCO, 9.9 g d'azote total et 2 g de phosphore total.

En considérant que l'abattoir rejette 5.215 / 5 = 1.043 kg/jour = 1.043.000 g/jour = 7.726 x 135 g = 7.726 EH.

En considérant que l'abattoir rejette 395,6 m^3/jour = 395.600 l/jour = 2.198 x 180 l = 2.198 EH.

Cependant, la concentration en DCO dans le rejet est de 0,53 g/l, soit 95 g/180 l. La charge estimée en EH est dès lors plus cohérente en considérant le volume journalier plutôt que la charge en DCO.

L'abattoir rejetterait dès lors 2.198 EH.

Pour l'atelier de découpe, sur base d'une discussion avec l'exploitant, il est considéré qu'il rejette environ 40% des eaux cumulées avec la charcuterie Detry. Dès lors, sur l'année 2022, la charge en DCO était de 40/100 x 3.958 kg/semaine = 1.583 kg/semaine et le volume rejeté est de 40/100 * 2676 m^3/semaine = 1.070 m^3/semaine (ou 214 m^3/jour). Le DEV16 dans le Formulaire renseignait une valeur maximale de 110 m^3/jour, ce qui était sous-dimensionné. Le Formulaire a été changé en **Annexe 2**.

En considérant que l'atelier de découpe rejette 214 m^3/jour = 214.000 l/jour = 1.190 x 180 l = 1.190 EH.

Le rejet total de l'établissement (abattoir et atelier de découpe) serait alors de 2.198 EH + 1.190 EH = 3.387 EH. La charge estimée dans le cadre de l'EIE était de 3.330 EH, les chiffres sont du même ordre de grandeur mais, pour rester cohérent, il a été modifié en 3.390 EH dans le cadre des compléments – **voir Annexe 3**.

I) Bâtiments

Remarque du DPA :

F1.1 Général : 3.2 Documents - A joindre	Pourriez-vous en profiter pour fournir un plan qui reprend les différents bâtiments numérotés ? En effet, cette numérotation n'apparait pas sur les différents plans remis.

Réponse :

Oui, un plan est fourni à **l'Annexe 7** des présents compléments.

ANNEXE

DEMANDE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT - COMPLÉMENTS